

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR L'ACHAT DE MATÉRIELS DESTINÉS AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION POUR L'ÉDUCATION**

ENTRE

Le Syndicat mixte Gironde Numérique, représenté par Monsieur Pierre DUCOUT, son Président, dûment habilité par délibération n°20170421-001 du Bureau Syndical du 21 avril 2017

Ci-après dénommée « Gironde Numérique »

ET

Bordeaux Métropole, représentée par Monsieur Alain ANZIANI, son Président, dûment habilité par délibération du X.

Ci-après dénommé « Le membre »

Préambule

Sur la base de l'article L5721-9 du C.G.C.T. et conformément à son objet statutaire, le Syndicat Gironde numérique a initié un projet de mutualisation de services numériques avec ses adhérents permettant ainsi d'assurer une couverture cohérente, homogène et continue des services considérés sur l'ensemble du territoire. Ainsi, le Syndicat mixte Gironde Numérique se propose d'accompagner les collectivités girondines adhérentes avec pour objectif l'égalité numérique des territoires.

Suite au constat des élus et des agents du territoire que la plupart des écoles du 1^{er} degré, n'ont pas de compétences informatiques et doivent répondre à des demandes de plus en plus nombreuses de services, d'usages et d'équipement, il a été demandé à Gironde Numérique de déployer sur le département un Environnement Numérique de Travail. Parmi les objectifs qui lui ont été assignés, favoriser le développement des usages du numérique, ce qui nécessite au préalable la mise en place de moyens matériels dédiés par établissement scolaire et de moyens mutualisés.

Le cadre juridique de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Conformément à son objet statutaire, le Syndicat Gironde Numérique peut constituer et être coordonnateur de groupements de commandes ou centrale d'achat pour toute catégorie d'achats ou de commandes relevant de ces domaines d'activité.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres notamment s'agissant des modalités de passation et d'exécution du marché.

Au vu de ce qui précède et conformément aux missions et statuts du Syndicat, il apparaît pertinent de conclure un groupement de commandes en matière d'Achats de matériels destinés aux Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Éducation.

En ce qui concerne le choix du type de groupement, en vertu de l'article L2113-7 du Code de la commande publique, il s'agira d'un groupement de commandes avec désignation d'un coordonnateur chargé de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de la signature et de la notification des accords-cadres et des marchés ainsi que de leur exécution technique et financière.

ARTICLE 1^{er} : Objet et membres du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué entre Gironde Numérique et les collectivités conformément aux dispositions de l'article L2113-6 du Code de la commande publique.

Ce groupement a pour objet de mutualiser la passation et l'exécution des procédures de passation des marchés publics et accords-cadres de ses membres en ce qui concerne l'achat de matériels destinés aux Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Éducation.

ARTICLE 2 : Coordonnateur du groupement de commandes

Le coordonnateur du groupement est Gironde Numérique ; Monsieur Pierre DUCOUT, Président, est désigné comme coordonnateur.

ARTICLE 3 : Répartition des rôles et missions entre le coordonnateur et les autres membres du groupement

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 2 de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, de signer, notifier et exécuter les marchés et accords-cadres au nom et pour le compte des membres du groupement.

En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :

- Pour la passation des marchés et accords-cadres :
 - Définition des besoins, en associant les autres membres du groupement,
 - Recensement des besoins, en associant les autres membres du groupement,
 - Choix de la procédure,
 - **Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,**
 - Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
 - Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (D.C.E.) au sein des services du coordonnateur et téléchargement gratuit possible du D.C.E. sur le site internet : <http://demat-ampa.fr>
 - Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
 - Réception des candidatures et des offres,
 - Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
 - Convocation et organisation de la CAO si besoin et rédaction des procès-verbaux,
 - Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec les membres,
 - Présentation du dossier et de l'analyse en CAO,
 - Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
 - Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant,
 - Constitution des dossiers de marchés et/ou accords cadres (mise au point),
 - Signature des marchés et accords-cadres,
 - Transmission si besoin au contrôle de la légalité avec le rapport de présentation,
 - Notification,
 - Information au Préfet, le cas échéant,
 - **Rédaction et publication de l'avis d'attribution.**
- Pour l'exécution des marchés et accords-cadres:
 - Exécution technique et financière pour la part des prestations concernant chaque membre du groupement (ordres de services (OS) le cas échéant, passation des commandes, gestion des livraisons, réception et paiement des factures)
 - Avenants concernant l'ensemble des membres,
 - Assistance en cas de litige avec le titulaire.

Relèvent de chaque membre du groupement les missions suivantes :

- D'adopter par délibération la présente convention

- De transmettre au Préfet la délibération de l'organe délibérant autorisant l'exécutif à signer la présente convention
- De transmettre tous les documents utiles au coordonnateur du groupement, en particulier les délibérations de l'assemblée délibérante se rapportant à l'objet de la convention,

Le coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés et accords-cadres pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 4 : Procédure de passation des marchés et accords-cadres

La procédure de passation des marchés et accords-cadres et leur éventuel allotissement seront déterminés par le coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur tient informé les membres du groupement du déroulement de la procédure.

ARTICLE 5 : Obligation des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics ou accords-cadres,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des C.C.A.P., C.C.T.P., règlement de consultation),
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- Prendre l'attache de Gironde Numérique préalablement à toute commande de prestations du(des) marché(s) ou marché(s) subséquent(s) conclus dans le cadre du présent groupement.
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents,
- Participer au bilan de l'exécution du(es) marché(s) ou accord(s)-cadre(s) en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

ARTICLE 6 : La Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur, y compris s'agissant de l'avis préalable relatif aux éventuels avenants et de l'éventuelle attribution des marchés négociés. La Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur se réunira en tant que de besoin.

ARTICLE 7 : Le contrôle de légalité

Il incombera au coordonnateur de transmettre au contrôle de légalité les marchés publics et accords-cadres conclus en application de la présente convention (à l'exception des marchés et accords-cadres qui ne sont pas soumis à cette obligation).

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention

Le Groupement ainsi constitué à un caractère permanent.

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties et perdurera tant que les marchés ou accords-cadres présents ou à venir, pour couvrir l'ensemble des besoins des écoles du 1^{er} degré, n'auront pas été totalement exécutés.

ARTICLE 9 : Modalités financières d'exécution des marchés

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures.

Le coordonnateur du groupement est chargé de l'exécution financière pour la part des prestations concernant chaque membre du groupement.

ARTICLE 10 : Frais de fonctionnement – prise en charge des frais matériels éventuels

Le coordonnateur sera indemnisé par les autres membres du groupement pour les frais occasionnés (frais de personnel, avis d'appel public à concurrence, avis d'attribution ...) selon un tarif déterminé au catalogue des services numériques proposés par Gironde Numérique.

Pour ce faire, un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 11 : Adhésion au groupement de commandes

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes fera l'objet d'une mise à jour de l'annexe 1 liste des membres. La possibilité d'adhérer au groupement est notamment offerte aux communes membres de Bordeaux Métropole qui n'ont pas encore mutualisé le domaine du numérique. L'accord des signataires de la présente convention pour toute adhésion de l'une de ces communes est réputé acquis.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commande ne pourra concerner que des marchés subséquents passés sur la base de l'accord-cadre objet de la présente convention ; lesdits marchés subséquents étant nécessairement postérieurs à l'adhésion.

ARTICLE 12 : Retrait du groupement de commandes et résiliation de la convention

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés et accords-cadres conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant.

En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations concordantes des instances délibérantes de l'ensemble de ses membres. Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 13 : Substitution au coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations concordantes des instances délibérantes de l'ensemble des membres restants du groupement.

ARTICLE 14 : Capacité à agir en justice

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 15 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

<p>Fait à Bordeaux, le</p> <p>Pour Gironde Numérique, Le Président</p> <p>Pierre DUCOUT</p>	<p>Fait à Bordeaux, le</p> <p>Pour Bordeaux Métropole Le Président</p> <p>Alain ANZIANI</p>
---	---